

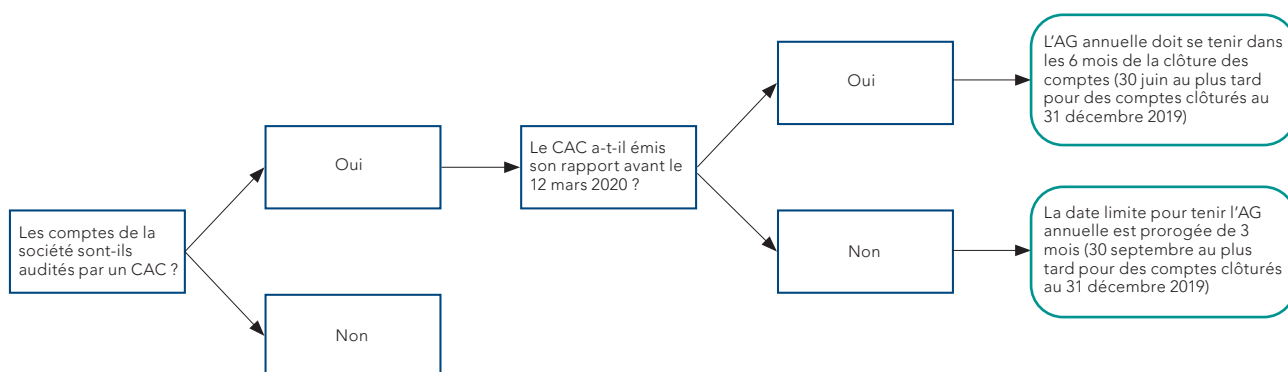
Adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et autres documents

L'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020, publiée au JORF n° 74 du 26 mars 2020 (l'« **Ordonnance** ») et prise sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, adapte temporairement les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des documents liés.

1. Mesures applicables à toutes les entités - délais d'approbation des comptes annuels

- **Prorogation de 3 mois.** L'Ordonnance prolonge de 3 mois les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts applicables pour (i) approuver les comptes et les documents liés ou (ii) pour convoquer l'assemblée chargée de cette approbation. A titre de rappel, dans les SARL et les SA, l'assemblée ordinaire annuelle doit être réunie dans les 6 mois de la clôture de l'exercice en vue de l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion (C. com. art. L. 223-26 et L. 225-100). Pour les SAS, les statuts fixent librement ce délai.
- **Personnes concernées.** Ces dispositions sont applicables aux personnes morales et entités de droit privé dépourvues de personnalité morale clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, c'est à dire le 24 juin 2020 en principe (puisque l'état d'urgence sanitaire dure actuellement jusqu'au 24 mai 2020).
- **Limite.** Cette prorogation légale ne s'applique pas lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes et que celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

Schéma illustratif



2. Mesures spécifiques applicables à certaines entités

2.1 Sociétés anonymes à conseil de surveillance et directoire

- **Report du délai de communication au conseil de surveillance.** Dans ces sociétés, le directoire a temporairement un délai de 6 mois (au lieu de 3 mois) à compter de la clôture de l'exercice pour arrêter et communiquer les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise au conseil de surveillance.
- **Champ d'application temporel.** Cette mesure s'applique aux SA clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit le 24 juin 2020 en l'état actuel des mesures).

2.2 Sociétés en liquidation

- **Prorogation de 3 mois.** L'Ordonnance prolonge de 3 mois le délai dans lequel le liquidateur, dans le cadre d'une liquidation légale, doit établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et le rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur a donc 6 mois à compter de la clôture de l'exercice pour établir les comptes annuels et les documents liés requis.
- **Champ d'application temporel.** Ces dispositions sont applicables aux sociétés clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit le 24 juin 2020 en l'état actuel des mesures).

2.3 Sociétés établissant une comptabilité prévisionnelle

- **Sociétés concernées.** Dans les sociétés commerciales qui comptent au moins 300 salariés ou dont le montant net du chiffre d'affaires est au moins égal à 18 millions d'euros, les dirigeants sont tenus d'établir certains documents dans des délais précis.
- **Prorogation de 2 mois.** L'Ordonnance prolongeant de 2 mois ces délais, les dirigeants des sociétés concernées doivent établir les documents suivants dans les délais précisés :
 - » la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, semestriellement, dans les 6 mois qui suivent la clôture semestrielle ;
 - » le tableau de financement en même temps que les comptes annuels, annuellement dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
 - » le plan de financement prévisionnel, annuellement, dans les 6 mois qui suivent l'ouverture de l'exercice en cours ; et
 - » le compte de résultat prévisionnel, annuellement, au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'ouverture de l'exercice en cours et une révision de ce document dans les 6 mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice.
- **Champ d'application temporel.** Ces dispositions sont applicables aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit le 24 juin 2020 en l'état actuel des mesures).

2.4 Organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention publique

- **Prorogation de 3 mois.** L'Ordonnance prolonge de 3 mois le délai de 6 mois imposé aux organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique, lorsqu'elle est affectée à une dépense déterminée, pour produire et déposer un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ces organismes ont donc temporairement un délai de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée pour fournir ce compte rendu financier.
- **Champ d'application temporel.** Ces dispositions sont applicables aux comptes rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit le 24 juin 2020 en l'état actuel des mesures).

Mayer Brown is a distinctively global law firm, uniquely positioned to advise the world's leading companies and financial institutions on their most complex deals and disputes. With extensive reach across four continents, we are the only integrated law firm in the world with approximately 200 lawyers in each of the world's three largest financial centers—New York, London and Hong Kong—the backbone of the global economy. We have deep experience in high-stakes litigation and complex transactions across industry sectors, including our signature strength, the global financial services industry. Our diverse teams of lawyers are recognized by our clients as strategic partners with deep commercial instincts and a commitment to creatively anticipating their needs and delivering excellence in everything we do. Our “one-firm” culture—seamless and integrated across all practices and regions—ensures that our clients receive the best of our knowledge and experience.

Please visit [mayerbrown.com](https://www.mayerbrown.com) for comprehensive contact information for all Mayer Brown offices.

Mayer Brown is a global services provider comprising associated legal practices that are separate entities, including Mayer Brown LLP (Illinois, USA), Mayer Brown International LLP (England), Mayer Brown (a Hong Kong partnership) and Tauil & Chequer Advogados (a Brazilian law partnership) (collectively the “Mayer Brown Practices”) and non-legal service providers, which provide consultancy services (the “Mayer Brown Consultancies”). The Mayer Brown Practices and Mayer Brown Consultancies are established in various jurisdictions and may be a legal person or a partnership. Details of the individual Mayer Brown Practices and Mayer Brown Consultancies can be found in the Legal Notices section of our website. “Mayer Brown” and the Mayer Brown logo are the trademarks of Mayer Brown.

© 2020 Mayer Brown. All rights reserved.

Attorney Advertising. Prior results do not guarantee a similar outcome.